

DECISION DCC 15-067 DU 24 MARS 2015

Date : 24 mars 2015

Requérants : Georges Constant AMOUSSOU, assisté de Maîtres Yves KOSSOU, Alfred POGNON et Mamert D. ASSOGBA

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention arbitraire

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 février 2014 enregistrée à son secrétariat le 06 mars 2014 sous le numéro 0485/046/REC, par laquelle Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, assisté de Maîtres Yves KOSSOU, Alfred POGNON et Mamert D. ASSOGBA, introduit un recours en « inconstitutionnalité pour détention arbitraire et violation des règles de la liberté » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « I- Les faits :

.... Le vendredi 16 juillet 2010, les membres de la commission d'enquête prétendant mettre fin à la mesure policière de privation de liberté dont il aurait été l'objet de leur part, présentèrent l'intéressé au procureur général près la Cour suprême qui requérait contre lui l'ouverture d'une information judiciaire devant la chambre judiciaire de ladite Cour avec demande de mandat de dépôt.

Le samedi 17 juillet 2010, le président de la chambre judiciaire venant à la suite du conseiller rapporteur qui lui a notifié les inculpations dont il serait reprochable à ses yeux, annonce à l'ancien procureur général qu'il le plaçait sous mandat de dépôt.

Le procureur général, Georges Constant AMOUSSOU, fut ensuite confié aux bons soins du commandant de gendarmerie André OKOUNDE membre de la fameuse commission autonome d'enquête judiciaire pour être conduit aux fins de son incarcération à la prison civile d'Akpro-Missérété.

Autant le mandat de dépôt dont était l'objet Monsieur Georges Constant AMOUSSOU ne lui a pas été présenté aux fins d'y apposer sa signature et en recevoir copie, autant les formalités préalables à l'admission d'un individu dans un établissement ou centre de détention n'ont pas été observées.

Ces réalités résultent du compulsoire du registre d'écrou de la prison civile d'Akpro-Missérété et du dossier judiciaire réalisé les 16 et 23 septembre 2013 par le ministère de l'huissier de Justice Maxime B. J. BANKOLE sur les "propres conseils" de l'Etat du Bénin à travers ses conclusions produites devant la Cour de justice de la C.E.D.E.A.O. et consacrent le caractère arbitraire de la détention que subit le sus nommé depuis plus de trois (03) ans » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- De l'inobservation ou la violation des formalités d'ordre public préalables à l'admission de toute personne dans un établissement pénitentiaire en République du Bénin : Conformément aux prescriptions de l'article 575 de l'ancien code de procédure pénale remplacé en des termes en tous points conformes par l'article 805 du nouveau code de procédure pénale d'une part, et l'article 576 de l'ancien code de procédure pénale, remplacé également en des termes en tous points identiques par l'article 806 du nouveau code de procédure pénale, l'admission de toute personne dans cet

établissement reste subordonnée au préalable du remplissage d'un registre spécial appelé registre d'écrou.

Ainsi, l'article 575 de l'ancien code de procédure pénale dispose... de même que l'article 805 du nouveau code de procédure pénale en des termes identiquement semblables que : " Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République. Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'ordre d'arrestation établi conformément à la loi, est tenu avant de remettre au chef d'établissement la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise est écrit devant lui, le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou le procureur de la République. En toute hypothèse, l'avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République. Le registre d'écrou mentionne également, au regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération" » ;

Considérant qu'il indique : « Par ailleurs, l'article 576 de l'ancien code de procédure pénale dispose de même et dans des termes identiques, le nouveau code de procédure pénale dispose en son article 806 : " Nul agent de l'administration pénitentiaire, ne peut à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévue à l'article précédent ait été faite. Tout ordre d'arrestation doit, à peine de nullité, viser la disposition légale en vertu de laquelle il a été délivré".

Il résulte de la compréhension séquentielle de ces dispositions que :

1. aucun agent de l'administration pénitentiaire ne peut recevoir et incarcérer une personne sans la présentation de l'un des titres de détention limitativement énumérés ;

2. tout agent de l'administration pénitentiaire est tenu de recopier scrupuleusement et intégralement ce titre de détention qui lui est exhibé par l'agent exécuteur, sur le registre d'écrou avant toute incarcération ;

3. l'inobservation de ce préalable avant incarcération est constitutive d'une détention arbitraire justifiant à son encontre de poursuites judiciaires ;

4. tout agent exécuteur d'un ordre d'incarcération doit faire procéder, à sa réquisition exigeant l'inscription préalable de ce titre sur le registre d'écrou ;

5. l'acte de remise, rédigé en la présence constante de l'agent exécuteur, doit être cosigné par lui avec l'agent de l'établissement pénitentiaire ;

6. l'agent exécuteur doit en recevoir copie valant décharge.

7. l'agent exécuteur du titre de détention ne peut en aucun cas se dessaisir de la personne qu'il conduit sans que le titre présenté ait été inscrit au registre d'écrou ;

8. de même, l'agent de l'administration pénitentiaire ne peut recevoir la personne à incarcérer sans le préalable de l'inscription du titre de mise en détention au registre d'écrou.

Il apparaît clairement à la lumière des exigences légales ainsi formalisées que le législateur, soucieux de préserver et de protéger la liberté des citoyens, a entendu s'assurer :

- qu'au moment même où un citoyen est interné dans un établissement pénitentiaire un titre de détention régulier décerné par une autorité légalement établie existe ;
- qu'aucune "régularisation" a posteriori ne sera faite. Ainsi, si une personne se retrouve en prison, c'est que nécessairement son

existence doit être prouvée par la consultation ou la compulsion du registre d'écrou sur lequel son titre de détention doit être scrupuleusement recopié.

Il résulte de la réponse faite par les agents de l'administration pénitentiaire à l'huissier de Justice le 16 septembre 2013 que la prison civile d'Akpro-Missérété n'a pas disposé de registre d'écrou pendant l'année 2010, année d'internement de l'ex-procureur général, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU dans cet établissement pénitentiaire.

Ainsi, il apparaît constant et incontestablement établi qu'aucune des formalités substantielles d'ordre public prescrites par le législateur béninois préalablement à tout internement dans un établissement pénitentiaire n'a été observée à l'égard de l'ex-procureur général, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU.

Cette situation, au regard de l'article 576 de l'ancien code de procédure pénale comme de l'article 806 du nouveau code de procédure pénale, est qualifiée de détention arbitraire avec toutes les conséquences de droit qui en découlent » ;

Considérant qu'il précise : « A ces violations, il convient d'ajouter celle de l'article 142 in fine du code de procédure pénale qui dispose : "l'agent chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé".

Il est en effet manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté que subit Monsieur Georges Constant AMOUSSOU dans cet établissement pénitentiaire.

En effet,

- l'intéressé était en état de détention arbitraire depuis la date du 17 juillet 2010 à la prison civile d'Akpro-Missérété où aucun registre ne porte son nom ;
- la rétention de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU dans cette prison depuis lors, en ce qu'elle ne répond aux exigences d'aucune loi, surtout pas des dispositions sus évoquées du code de procédure pénale, est arbitraire ;
- Aucun fondement juridique ne pouvant expliquer la présence de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU dans cette prison, il y a lieu d'en tirer la conséquence prescrite par l'article 806 du code de procédure pénale en disant que sa détention est arbitraire » ;

Considérant qu'il fait observer : « III- De l'inobservation ou de la violation des dispositions relatives à la liberté :

Ainsi qu'il a été souligné supra, lors des inculpations prononcées contre l'ex-procureur général par le conseiller rapporteur, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême avait annoncé à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU qu'il était placé sous mandat de dépôt.

Conformément aux exigences de l'article 107 in fine de l'ancien code de procédure pénale qui dispose : "le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction : mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire" d'une part et de l'article 133 in fine du nouveau code de procédure pénale qui dispose "le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge des libertés et de la détention ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire" d'autre part et à la jurisprudence constante de la Cour suprême du Bénin en la matière enfin, il devrait être présenté à la personne ainsi mise sous mandat de dépôt, trois exemplaires de ce titre de détention sur lesquels elle devra apposer sa signature avant d'en recevoir une copie ainsi que le prescrit l'article 153 alinéa 2 du nouveau code de procédure pénale qui dispose "dans tous les cas, l'ordonnance (de mise en détention provisoire ou de prolongation de détention provisoire) est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure".

Or, il est incontestable qu'au petit matin du samedi 17 juillet 2010 :

- aucune copie de mandat de dépôt n'a été présentée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU par le président de la chambre judiciaire ;
- aucune signature de lui n'a été apposée sur la moindre copie de mandat de dépôt ;
- aucune mention de refus de signer de sa part ne peut non plus être invoquée ;
- aucune copie de son titre de détention n'a été non plus remise au susnommé. Il demande à la Cour de constater que le mandat établi sans observation de ces prescriptions viole la liberté de la personne concernée.

Il en résulte que non seulement le titre de détention pouvant justifier sa réception dans un établissement de détention n'est pas émis régulièrement mais aussi la formalité légale dont

l'observation préalable justifie la présence de l'intéressé dans ce centre de détention n'est pas légalement accomplie» ; qu'il conclut et demande à la Cour de constater la violation des articles : 15 de la Constitution, 3 et 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, 9-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 3 et 9 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme à l'endroit de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier au regard de la loi portant code de procédure pénale, l'accomplissement des formalités administratives relatives à sa réception à la prison civile d'Akpro-Missérété aux fins de son incarcération ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, aux Maîtres Yves KOSSOU, Alfred POGNON et Mamert D. ASSOGBA et publié au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-